

VD_OMNI FI.2015.0105 vom 29. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0105

FR: VD_OMNI FI.2015.0105 du 29 mars 2016

IT: VD_OMNI FI.2015.0105 del 29 marzo 2016

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Demande de fin de solidarité. Les ex-époux ont été imposés de manière conjointe pour les périodes fiscales 2004 et 2005. Les décisions de taxation y relatives sont entrées en force à la suite de la procédure ayant abouti à l'arrêt de la CDAP FI.2013.0059, puis à l'arrêt du TF 2C_34 et 35/2014. Le principe de l'imposition conjointe ne peut ainsi plus être contesté, sous réserve d'un motif de révision non réalisé en l'espèce. Une décision de fin de solidarité ne saurait dans ces conditions être rendue. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_375 et 376/2016 du 23 mai 2016)

Erwägungen

E. 1

Recevabilité : Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Recours en tant qu'il concerne A. X. _____ : Le recourant revendique la déduction pour les périodes 2004, 2005 et 2007 des provisions pour litiges comptabilisées dans les comptes de sa raison individuelle. Le Tribunal fédéral a tranché définitivement cette question dans son arrêt du 15 août 2014. Il a retenu que les litiges, objets des provisions, relevaient de la gestion des affaires privées du recourant et qu'ils n'autorisaient dès lors pas la comptabilisation de provisions à charge du compte de résultat de sa raison individuelle. Il a dès lors confirmé les reprises effectuées de ce chef par l'ACI (cf. arrêt, consid. 5). Le recourant ne peut plus remettre en cause cette appréciation comme le rappelaient expressément les décisions de taxation correctives du 23 octobre 2014 (" Les éléments imposables résultant de l'issue de la procédure de réclamation ou de recours [...] ne peuvent plus être contestés. Seul le calcul de l'impôt peut l'être par la voie d'une réclamation. "), sous réserve toutefois d'un motif de révision. Les art. 147 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et 203 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) disposent en effet qu'une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, notamment lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts. Le recourant considère que cette hypothèse est justement réalisée dans le cas d'espèce. Il fait valoir que les prétentions objets des provisions n'étaient pas précisément connues lors du dépôt des déclarations d'impôts et de leurs compléments, puisque sa faillite prononcée en 2007 est intervenue postérieurement. Ces éléments ne sont toutefois pas nouveaux. Le recourant aurait pu les invoquer dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt de la CDAP du 12 décembre

2013, puis à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 août 2014. Quoi qu'il en soit, le moyen n'est pas pertinent. Il n'enlève en effet pas aux litiges, objets des provisions, leur caractère privé, élément qui a fondé le refus de la déduction demandée. C'est ainsi sans violer le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, que l'ACI a refusé d'entrer en matière sur la demande du recourant.

E. 3

Recours en tant qu'il concerne B. X. _____ : La recourante soutient qu'elle ne peut pas répondre solidairement du paiement de l'impôt cantonal et communal dû pour les périodes 2004 et 2005. Elle expose qu'elle ne faisait en effet plus ménage commun avec son ex-époux depuis 1995. Elle a produit dans la procédure de réclamation plusieurs pièces pour prouver ses allégations, dont le jugement de divorce. a) La responsabilité solidaire des époux vis-à-vis du fisc n'est pas réglée par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14). Il s'agit là d'un domaine du droit fiscal non harmonisé, relevant de l'autonomie cantonale (ATF 122 I 139 consid. 4b p. 146; ég. arrêt FI.2014.0130 du 23 juin 2015 consid. 1b). En droit vaudois, l'art. 9 al. 1 LI prévoit que le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit leur régime matrimonial. Les époux qui ne vivent pas en ménage commun de façon durable et qui administrent séparément leurs biens sont en revanche considérés comme des contribuables distincts et font chacun leur déclaration (art. 10 LI). L'art. 14 al. 1 LI précise que les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Selon la jurisprudence, la solidarité prévue par cette disposition subsiste et se prolonge après la séparation des époux, pour la part afférente à la vie commune (arrêts FI.2014.0130 du 23 juin 2015 consid. 2b; FI.2013.0070 du 20 décembre 2013 consid. 2b; FI.2007.0106 du 21 décembre 2007 consid. 2a et les références citées). Le législateur a choisi à cet égard une solution plus sévère que celle retenue par le législateur fédéral, qui prévoit que lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants de l'impôt encore dus (cf. art. 13 al. 2 LIFD). b) En l'espèce, les ex-époux ont été imposés de manière conjointe pour les périodes 2004 et 2005. Les décisions de taxation y relatives sont entrées en force à la suite d'une longue procédure qui a abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 août 2014. Le principe d'une imposition conjointe n'a pas été remis en cause, ni véritablement contesté. Les intéressés avaient du reste déposé des déclarations conjointes et le quotient familial leur avait été appliqué. La recourante fait désormais valoir qu'elle ne faisait plus ménage commun avec son ex-époux durant les périodes litigieuses. Elle sous-entend en d'autres termes qu'elle n'aurait pas dû être taxée de manière conjointe ou à tout le moins qu'elle ne peut pas être tenue responsable solidaire du paiement de l'impôt encore dû. Comme déjà relevé précédemment (cf. supra consid. 3), une décision entrée en force ne peut être révisée qu'à certaines conditions, en particulier lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (art. 147 LIFD et 203 LI). Or, les pièces produites par la recourante pour prouver la fin du ménage commun bien avant 2004 auraient pu l'être dans la procédure de recours précédente. Ces moyens de preuve ne sont pas nouveaux et ne sauraient justifier une révision sur ce point des décisions de taxation litigieuses. Le principe de l'imposition conjointe ne peut ainsi plus être contesté. Une décision de fin de solidarité ne saurait dans ces conditions être rendue. Comme rappelé plus haut (cf. jurisprudence citée sous consid. 3a), la solidarité prévue en droit vaudois par l'art. 14 al. 1 LI subsiste en effet après la séparation des époux. C'est ainsi sans violer le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, que l'ACI a refusé de rendre une décision de fin de

solidarité pour l'impôt cantonal et communal dû pour les périodes 2004 et 2005.

E. 4

Frais et dépens : Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.